Nations Unies A/C.6/57/L.15

Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Sixième Commission
Point 161 de l'ordre du jour
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

Projet de résolution

Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de vingt-neuf à trente-six États le nombre des membres de la Commission,

Satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Constatant que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les trente-six États membres actuels de la Commission sont loin d'être les seuls à vouloir prendre une part active à ses activités,

Convaincue qu'une participation plus large des États aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international favoriserait l'avancement de ses travaux et que l'augmentation du nombre de ses membres stimulerait l'intérêt pour ses travaux,

02-64945 (F) 181002 181002

Ayant examiné les vues communiquées par les États et le rapport du Secrétaire général[1] sur les conséquences qu'impliquerait l'élargissement de la composition de la Commission, présenté en application du paragraphe 13 de sa résolution 55/151 du 12 décembre 2000[2],

1. *Note* que l'impact d'un élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du Secrétariat nécessaires pour faciliter les travaux de la Commission ne serait pas assez sensible pour être chiffré et que cet élargissement n'aurait donc aucune incidence financière;

2. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de trente-six à soixante, sachant que la Commission est un organe technique dont la composition traduit notamment les exigences propres de la matière traitée. La représentation régionale résultant de cet élargissement, qui tient compte de ces exigences ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies;

3. *Décide également* d'élire les vingt-quatre membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous;

a) Conformément aux règles suivantes, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

i) Cinq pour les États d'Afrique;

ii) Sept pour les États d'Asie;

iii) Trois pour les États d'Europe orientale;

iv) Quatre pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

v) Cinq pour les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Sur les vingt-quatre membres supplémentaires ainsi élus, onze membres verront leur mandat prendre fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004, et les treize autres, le jour précédant l'ouverture de la quarantième session de la Commission, en 2007; le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit :

i) Deux parmi les membres élus des États d'Afrique, deux parmi les membres élus des États d'Europe orientale et deux parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;

ii) Quatre parmi les membres élus des États d'Asie;

iii) Trois parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

c) Les vingt-quatre membres supplémentaires élus pour la première fois entreront en fonction le premier jour de l'ouverture de la trente-septième session de la Commission;

---

[1] A/56/315.

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17*

d) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres supplémentaires;

4. *Invite instamment* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations et les institutions concernées et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

(A/56/17), par. 370.